

P028-20210226 – Activité des ERP – interdiction – restriction – réglementation d’activité – Nogent-le-Roi

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**

*Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique et notamment l’alinéa 2 de son article L3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l’administration notamment ses articles L 211-2 et L 121-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d’Eure-et-Loir ;

VU le rapport administratif en date du 06 février 2021 dressé par Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de Nogent-le-Roi, à l’encontre de l’établissement “LE CENTRAL” (Numéro de SIRET : 47799528600028) sis 20, rue du Général de Gaulle pour des faits constatés le 10 janvier 2021 ainsi que le 31 janvier 2021 ;

VU la lettre du 15 février 2021 adressée à Monsieur Fernando COELHO, gérant dudit établissement;

VU l’entretien contradictoire en date du 23 février 2021 au cours duquel l’intéressé a été informé qu’il était susceptible de faire l’objet d’une fermeture administrative ;

Considérant que le taux d’incidence de 199,60 cas pour 100 000 habitants, mesuré dans le département en date du 22 février 2021, est en augmentation constante et a dépassé le seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, par son article 40, dispose que les ERP de type N ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison ou de vente à emporter de 06h à 18h ;

Considérant que le 10 janvier 2021, suite à des rassemblements réguliers de clients consommant des boissons à emporter et du tabac devant la façade de l’établissement, les militaires de la brigade de Nogent-le-Roi ont rappelé à l’exploitant du bar-tabac « LE CENTRAL » les mesures sanitaires prescrites par le décret du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le 31 janvier 2021, à 18h00, une patrouille de gendarmerie a constaté la présence de quatre clients à l'intérieur dudit établissement, accoudés au comptoir, en présence du gérant ;

Considérant que le 31 janvier 2021, à 18h05, alors que les militaires verbalisaient les clients qui sortaient de l'établissement, pour violation de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020, le gérant s'est opposé à cette verbalisation en « hurlant » contre les gendarmes ;

Considérant que les infractions relevées sont en relation directe avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une mesure de fermeture administrative de cet établissement pour des raisons liées à l'ordre et à la santé publics ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRETE :

Article 1er : est prononcée pour une durée de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative du débit de boissons "LE CENTRAL" sis 20 rue du Général de Gaulle à Nogent-le-Roi.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Dreux. Il sera dressé procès-verbal de cette notification. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la porte de l'établissement dès sa notification. L'arrêté ne sera exécutoire que quarante-huit heures après sa notification, si les faits le motivant sont antérieurs de plus de quarante-cinq jours à la date de sa signature.

Article 3 : dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du Code de la santé publique (2 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 33 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 5 : Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Dreux, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux et Monsieur le Maire de Nogent-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé à la porte de l'établissement pendant la durée de la sanction, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Chartres, le **26 FEV. 2021**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN